

intéressés afin de régler la question. Si la question n'est pas réglée par ces consultations, le Conseil examine plus avant la question et peut faire des recommandations aux membres intéressés.

ARTICLE 8

Examen annuel de la situation du blé dans le monde

1. a) Poursuivant les objectifs de la présente Convention tels qu'ils sont définis à l'article premier, le Conseil étudie chaque année la situation du blé dans le monde et informe les membres des répercussions que les faits qui se dégagent de cet examen exercent sur le commerce mondial du blé, afin que les gouvernements de ces membres les aient à l'esprit lorsqu'ils déterminent et appliquent leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix;
- b) L'examen s'effectue en fonction des renseignements dont on dispose au sujet de la production nationale, des stocks, de la consommation, des prix et du commerce du blé, y compris les transactions commerciales et les transactions spéciales;
- c) Tout membre peut communiquer au Conseil des renseignements en rapport avec l'examen annuel de la situation du blé dans le monde qui ne sont pas déjà parvenus au Conseil soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation appropriée du système des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. En procédant à l'examen annuel, le Conseil recherche les moyens permettant de stimuler la consommation de blé et peut entreprendre, en coopération avec les membres, des études portant notamment:
 - a) sur les facteurs qui influencent la consommation de blé dans divers pays et
 - b) sur les moyens permettant de stimuler la consommation, notamment dans les pays où l'on constate qu'il est possible de l'accroître.
3. Aux fins du présent article, le Conseil tient compte des travaux concernant les céréales effectués par la CNUCED et la FAO, ainsi que par les autres organisations intergouvernementales, afin d'éviter le double emploi; il peut, sans préjudice à la portée du paragraphe 1 de l'article 20, conclure les arrangements qu'il juge souhaitables en vue d'une collaboration pour l'une quelconque de ses activités avec ces organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les gouvernements d'États membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, non parties à la présente Convention, qui ont un intérêt substantiel dans le commerce international des céréales.
4. Le présent article ne porte atteinte en aucune façon à la complète liberté d'action dont jouit tout membre dans l'élaboration et l'application de sa politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

ARTICLE 9

Directives concernant les transactions à des conditions de faveur

1. Les membres s'engagent à effectuer toutes transactions à des conditions de faveur portant sur le blé de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.
2. A cette fin, les membres prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les transactions à des conditions de faveur s'ajoutent aux ventes commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles transactions.